Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260911-D06_06_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE	Séance du 10 septembre 2026	Délibération N° 06-06-2026

Date de convocation : 04 septembre 2026

Date d'affichage : 11 septembre 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 18

Votants : 19

Objet :

Indemnité des élus

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de septembre, à dix-neuf heures, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, Monsieur Guillaume BEDIN, Mme Sophie BELLAY, M. Philippe BELZ, , M. François CEBRON de LISLE, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, M. Julien GOSSE, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, M. Eddy LEMAITRE , M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés : Mme Stéphanie CAMBON absente excusée ayant donné pouvoir à Mme Christine HOCHARD

Monsieur Eddy LEMAITRE est désigné secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux, le conseil municipal doit fixer, par délibération, les indemnités attribuées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les indemnités constituent une compensation du temps consacré à l'exercice du mandat et des sujétions qui en découlent. Elles ne constituent pas un salaire mais un moyen de permettre aux élus d'exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions.

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois, le maire peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui arrêté par la loi.

Le conseil municipal détermine le montant des indemnités des adjoints, dans le respect des plafonds prévus à l'article L. 2123-24 du CGCT. Toutefois, l'indemnité d'un adjoint peut dépasser le plafond prévu par cette disposition dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale et sous réserve de ne pas dépasser l'indemnité du maire telle que fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire fixées à l'article L. 2123-24 du CGCT.
Désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin, article L. 2122-2 du CGCT) et non sur leur nombre réel.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260911-D06_06_2026-DE

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit 162,60% (55,70% + 5 X 21,38%)
Considérant que la Commune de Plouharnel compte 2340 habitants,
Considérant que le maire perçoit, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide que:

- L'indemnité de fonction du maire est égale à 54,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 19,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 19,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 19,22 %de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 19,22 %de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 5ème adjoint est égale à 19,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 1ère conseiller municipal délégué est égale à 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème conseiller municipal délégué est égale à 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 11 septembre 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT

